

# **REGLEMENT**

**concernant**

**L'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF**

**ET DE SES ANNEXES**

**de la Commune mixte de Boncourt**



**2015**

## Résumé des chapitres

01.	REMARQUES LIMINAIRES	Page 2
02.	MISE A DISPOSITION	Page 2
03.	DESTINATION	Page 2
04.	UTILISATEURS	Page 3
05.	MONITRICES, MONITEURS, ENTRAINEURS	Page 3
06.	HORAIRE	Page 3
07.	VESTIAIRES, DOUCHES	Page 4
08.	CORRIDORS	Page 5
09.	ORDRE	Page 5
10.	CHAUSSURES	Page 5
11.	MATERIEL, SONORISATION	Page 6
12.	ENGINS	Page 6
13.	JEUX	Page 6
14.	BOISSONS, NOURRITURE, CIGARETTES	Page 7
15.	STADE, PELOUSE	Page 7
16.	CLES	Page 7
17.	LUMIERES, PORTES, FENETRES, EAU	Page 8
18.	FERMETURE ANNUELLE	Page 8
19.	PLACES DE PARC	Page 8
20.	ABRIS PUBLICS	Page 8
21.	ARTS MARTIAUX	Page 8
22.	MEZZANINE	Page 8
23.	SCENE	Page 9
24.	GRADINS	Page 9
25.	SECURITE	Page 9
26.	CUISINE, BUVETTE	Page 9
27.	RESPONSABILITE CIVILE, PERMIS	Page 10
28.	MOBILIER	Page 10
29.	DEGRADATIONS	Page 10
30.	DISPOSITIONS FINALES	Page 10

## **01. Remarques liminaires**

Art. 1 Ce règlement est applicable dans l'utilisation des deux halles, des terrains et autres surfaces entourant le complexe scolaire, à savoir :

- petite halle (ancienne halle), réservée en priorité à la pratique du sport, puis aux autres manifestations
- grande halle (nouvelle halle), réservée à la pratique du sport, puis aux autres manifestations
- salle des arts martiaux et mezzanine
- locaux de rangement du matériel
- cuisines
- local de stockage de la subsistance
- gradins et tribunes
- scène
- corridors d'accès aux vestiaires et aux halles
- vestiaires
- douches et locaux de séchage (nouvelle halle)
- douches du bâtiment scolaire
- toilettes
- abris
- place sèche
- terrain de football
- zone verte située entre le terrain de football et les bâtiments scolaires
- zone verte entrée sud de la nouvelle halle
- cours d'école
- local de stockage sous hall de l'aula

## **02. Mise à disposition**

Mise à disposition Art. 2 La commune de Boncourt met le complexe sportif à disposition :

- a) des écoles communales
- b) des sociétés sportives locales
- c) des sociétés locales
- d) des sociétés ou groupements de l'extérieur

Le Conseil communal (ci après "Cc") se réserve le droit de mettre à disposition la halle polyvalente pour des manifestations à caractère privé.

## **03. Destination**

Destination Art. 3 Le complexe sportif, bien que pouvant être utilisé comme halle de fête, est avant tout affecté à l'enseignement de la gymnastique et à la pratique du sport.

#### **04. Utilisateurs**

Utilisation	Art. 4	Seuls les membres d'une société à laquelle une salle a été attribuée peuvent utiliser celle-ci.
Nouveau groupement	Art. 5	Tout nouveau groupement doit adresser par écrit sa demande au Cc pour pouvoir bénéficier des avantages du complexe.
Autorisation	Art. 6	Toute autre utilisation requiert l'autorisation préalable du Cc. Elle doit être demandée par écrit au Secrétariat communal 60 jours au moins avant le début de la manifestation.

#### **05. Monitrices, moniteurs, entraîneurs**

Utilisation	Art. 7	Les groupements ne peuvent utiliser les salles et les locaux qui en dépendent qu'en présence d'une monitrice, d'un moniteur, d'un entraîneur ou de leurs remplaçants.
Adresses	Art. 8	Les noms, prénoms, adresses, téléphones des personnes citées à l'art. 7 devront être communiqués au Cc avant la reprise des entraînements.
Modification	Art. 9	Tout changement de monitrice, moniteur, entraîneur, remplaçant doit être immédiatement communiqué au Secrétariat communal.

#### **06. Horaire**

Grille d'occupation	Art. 10	<b>Pour l'école</b> : l'utilisation des salles de sport est réglée par la commission d'école pour les heures scolaires (voir loi scolaire). <b>Pour les sociétés</b> : l'horaire d'occupation des salles est revu par le Conseil communal deux fois l'an (programme hiver et été), ou chaque fois qu'un nouvel utilisateur agréé se présente. <b>Pour les manifestations</b> : la mise à disposition est réglée de cas en cas par le Cc.
Horaire d'utilisation	Art. 11	Le calendrier d'occupation fait partie intégrante du règlement. Il est indispensable que chaque utilisateur le respecte scrupuleusement.
Priorité	Art. 12	Les sociétés ayant un horaire à l'année sont prioritaires par rapport aux sociétés qui demanderaient les salles occasionnellement.
Prêt des heures	Art. 13	Un groupement ne peut pas prêter ses heures d'occupation des salles à un autre groupement sans l'autorisation du Conseil communal.
Retrait des	Art. 14	Si un groupement n'utilise pas de façon répétée les

heures	heures à disposition, celles-ci peuvent lui être retirées.
Fin des entraînements	Art. 15 Les entraînements devront se terminer à 22h00 et les locaux devront être libérés à 22h30 au plus tard.
Groupe de jeunesse	Art. 16 Les entraînements des groupes en âge de scolarité se termineront à 19h00 au plus tard.
Autres manifestations	Art. 17 Pour les autres manifestations publiques se prolongeant au-delà de 22h00, les sociétés pourront bénéficier d'une autorisation spéciale du Cc.
Dispositions légales	Art. 18 Demeurent réservées les dispositions légales sur la police des auberges et des enfants en âge de scolarité. Les organisateurs sont responsables de leur application.
Autres dispositions	Art. 19 En dehors des heures fixées, personne n'a le droit de pénétrer dans le complexe sportif sans autorisation.
Prise et reddition	Art. 20 La prise et la reddition des locaux s'effectueront selon les instructions du Cc.

#### **07. Vestiaires, douches**

Utilisation	Art. 21 A part les groupes mixtes, on n'utilisera dans la mesure du possible, qu'un vestiaire à la fois et par groupement.
Début de l'occupation	Art. 22 Les vestiaires ne peuvent être occupés que 15 minutes au maximum avant l'entraînement.
Fin de l'occupation	Art. 23 Les vestiaires doivent être libérés dans les 30 minutes après la fin de l'heure d'entraînement.
Propreté	Art. 24 Les vestiaires seront laissés en ordre par les occupants. Les déchets seront mis dans la poubelle.
Footballeurs	Art. 25 <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Après un match ou un entraînement sur le terrain, il est interdit de pénétrer dans les vestiaires et douches en chaussures.</li> <li>b) L'utilisation des douches pour le nettoyage des chaussures ne saurait être tolérée.</li> <li>c) Le bassin extérieur et ses alentours seront nettoyés après chaque utilisation.</li> <li>d) Après un entraînement ou un match de football, il est interdit d'entrer dans le complexe sportif avec les chaussures à crampons.</li> <li>e) Il est interdit de taper les chaussures de football sur les places dures entourant le terrain.</li> </ul>
Interdiction de fumer	Art. 26 Il est interdit de fumer dans les locaux fermés.

## **08. Corridors**

- Nouvelle halle      Art. 27 Dans l'utilisation des corridors, on respectera le principe de la circulation pieds sales/pieds propres.
- corridor pieds sales : corridor allant de l'entrée jusqu'aux vestiaires, utilisé uniquement avec des chaussures de ville ou "basket".
  - corridor pieds propres : corridor allant des vestiaires aux salles de gymnastique, utilisé uniquement avec des chaussures adéquates.

## **09. Ordre**

- Responsable de salle      Art. 28 La monitrice, le moniteur, l'entraîneur ou leurs remplaçants sont responsables du maintien de l'ordre dans les salles de gymnastique ainsi que dans leurs annexes.
- Responsable de manifestation      Art. 29 Les organisateurs sont responsables du respect des mœurs et de l'ordre.
- Inventaire et reddition      Art. 30 La prise d'inventaire ainsi que la reddition s'effectueront en présence du concierge ou de son remplaçant.
- Nettoyages      Art. 31 Après chaque manifestation, les sociétés rangeront les engins, tables, chaises et autre matériel utilisé et balayeront l'ensemble des locaux utilisés. Un chariot de nettoyage sera mis à disposition à cet effet. Les alentours devront être inspectés et les éventuels déchets devront être débarrassés. Tout ceci se fera sous contrôle du concierge.

## **10. Chaussures**

- Remarques      Art. 32 Il est strictement interdit d'aller dans les salles de gymnastique et dans les corridors pieds propres avec des chaussures de ville, des savates sales, crottées ou mouillées.
- Il est également interdit de venir en salle avec les mêmes savates que celles utilisées pour le sport extérieur.
- La société organisatrice est responsable de la mise en place, du nettoyage et du rangement du matériel de protection et de balisage (tapis, chaînettes, etc.)
- Genre de chaussures      Art. 33 Pour le sport en salle, les semelles noires ou de tout autre type qui marquent le sol sont interdites.
- Pieds nus      Art. 34 Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé de ne pas pratiquer du sport en salle pieds nus.

## **11. Matériel, sonorisation**

- Rangement Art. 35 Après utilisation, le matériel doit être contrôlé et rangé à sa place sous la responsabilité de la monitrice, du moniteur ou de leurs remplaçants dans les locaux réservés à cet effet.
- Matériel de sonorisation Art. 36 L'installation de sonorisation est mise à disposition de tous les groupements à condition que le responsable ou son remplaçant ait été, au préalable, orienté par le concierge ou son remplaçant sur le fonctionnement de l'installation. Pour le local et l'armoire de sonorisation, les sociétés veilleront à fermer les portes à clef, une fois l'installation réglée.
- Matériel spécifique Art. 37 Le matériel spécifique à chaque société est rangé dans une armoire qui lui a été attribuée.
- Matériel des salles Art. 38 En règle générale, le matériel de salle ne sera pas utilisé à l'extérieur. Pour les cas d'exception, une demande écrite doit être adressée au Cc.
- Perte et détérioration Art. 39 Toute perte ou détérioration du matériel commun doit être immédiatement signalée au concierge par le moniteur. La société incriminée répare ou remplace le matériel détérioré.
- Utilisation du matériel Art. 40 Le matériel de la grande salle peut être utilisé dans la petite salle et vice versa, à condition toutefois qu'il soit rangé dans son local respectif.

## **12. Engins**

- Transports et manipulation Art. 41 Les engins sans roulettes devront être portés et non traînés. On évitera de trop charger les engins à roulettes (chariots, barres parallèles, etc.) Lors de leur manipulation, on fera particulièrement attention au revêtement des salles.
- Interdiction Art. 42 Il est interdit de se suspendre aux installations de basket ou à tout autre engin non prévu à cet effet, ainsi que de monter aux perches en s'appuyant avec les pieds contre la paroi.
- Commandes électriques Art. 43 Seuls la monitrice, le moniteur, l'entraîneur ou leurs remplaçants sont responsables de la manipulation des engins à commande électrique.

## **13. Jeux**

- Jeux de balles Art. 44 Tous les jeux de balles sont autorisés dans les salles à condition toutefois de les pratiquer avec des ballons appropriés, afin de préserver les infrastructures et les

installations.

Football Art. 45 Le football est autorisé en utilisant uniquement des ballons en mousse ou en feutre.

Sol Art. 46 Les jeux qui demandent des accessoires pouvant endommager le revêtement du sol des salles sont strictement interdits.

#### **14. Boissons, nourriture, cigarettes**

Interdictions Art. 47 Dans le cadre des entraînements, consommer, boire et fumer dans les salles ainsi que dans les locaux qui en dépendent, est interdit.

#### **15. Stade, pelouse**

Utilisation du stade et de l'éclairage Art. 48 L'utilisation des terrains de football et de l'éclairage sont réglés par les contrats de servitude du 21.09.1973 et 05.04.1990 et par la convention du 07.05.2008.

Pelouse Art. 49 La décision de la praticabilité des pelouses communales est de la compétence du conseiller communal responsable du dicastère des Travaux publics.

Propreté du stade Art. 50 La société utilisatrice est responsable de l'ordre et de la propreté sur le stade et aux alentours. Les bouteilles, papiers et autres déchets seront ramassés immédiatement après la manifestation.

Jeux de ballons et constructions provisoires Art. 51 Il est interdit de jouer au ballon contre les façades. L'érection de constructions provisoires aux alentours du stade ou annexées aux bâtiments nécessite l'autorisation du Cc.

#### **16. Clés**

Responsabilité Art. 52 En fonction de l'horaire d'occupation, les locaux seront ouverts ou fermés par la monitrice, le moniteur, l'entraîneur ou leurs remplaçants; ceux-ci sont seuls responsables.

Remise des clés et contrôle Art. 53 D'entente avec le responsable de chaque société un nombre de clés sera remis contre quittance et moyennant une caution.  
En tout temps, le Cc procédera à des contrôles.

Perte Art. 54 La perte d'une ou plusieurs clés doit être annoncée immédiatement au Secrétariat communal.  
Tous les frais relatifs à la perte seront facturés au détenteur de la clé.

Clés Art. 55 Toute demande de clé(s) doit être faite au Cc.



## **17. Lumière, portes, fenêtres, eau**

Lumière, portes, fenêtres, eau	Art. 56 En quittant la salle ou tout autre local, on veillera à : a) éteindre la lumière b) arrêter tous les robinets d'eau c) fermer toutes les portes et fenêtres
---	--

## **18. Fermeture annuelle**

Définition	Art. 57 Chaque année, le Cc se réserve le droit de fermer pour une certaine période et durant les vacances scolaires, les salles et locaux qui en dépendent. Ceci est prévu dans le but de permettre au concierge de procéder aux grands nettoyages ainsi qu'aux menus travaux d'entretien.
------------	---

## **19. Places de parcs**

Utilisateurs	Art. 58 Les utilisateurs du terrain, des salles et des locaux qui en dépendent utiliseront : a) Pour les voitures : places de parc le long de la rue du Stade, le parking longeant le terrain de football et les cours d'école. b) Pour les vélos et vélomoteurs : le garage à cycles situé dans la zone verte près de l'entrée des sportifs. En cas de manifestation et si nécessaire, les places de parcs seront inspectées et les éventuels déchets ramassés par la société organisatrice.
--------------	--

## **20. Abris publics**

Utilisation	Art. 59 En cas d'utilisation d'un ou de plusieurs compartiments d'abris à des fins de dortoirs, la réglementation est définie par le Cc. Pour l'ensemble des installations de PCi, des dispositions légales y relatives demeurent réservées.
-------------	--

## **21. Arts Martiaux**

Utilisation	Art. 60 En règle générale, ce local est réservé à la société qui pratique les arts martiaux; le Cc se réserve le droit de l'attribuer à d'autres utilisateurs qui devront en faire la demande par écrit au Secrétariat communal.
Tapis	Art. 61 La pose et l'enlèvement des tapis doivent être exécutés par la société propriétaire de ceux-ci, sur demande du Cc.

## **22. Mezzanine**

Mise à disposition	Art. 62 Pour des séances de comité, ce local est à disposition des sociétés en dehors des heures d'utilisation de la salle des arts martiaux.
Interdictions	Art. 63 Il est interdit de manger, consommer et de fumer dans ce local.

### **23. Scène**

- Manipulation Art. 64 Seul le concierge ou son remplaçant est autorisé à manipuler le mécanisme de descente ou de montée de la scène, ainsi que les 5 chariots de rangement.
- Interdiction Art. 65 Il est interdit de manipuler les installations de la scène (rideaux, éclairage, sono, ancrages) si celles-ci n'ont pas une relation directe avec une manifestation. La société organisatrice reste seule responsable de toute déprédation.

### **24. Tribune, gradins mobiles et téléscopiques**

- Boissons Art. 66 Seuls les récipients en plastique ou cartonnés sont autorisés.
- Nettoyage Art. 67 Dans tous les cas, la société utilisatrice est responsable du nettoyage et du récurage.

### **25. Sécurité**

- Sorties de secours Art. 68 Lors de manifestations ou compétitions, les organisateurs reconnaîtront les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. Ils veilleront à laisser les sorties de secours parfaitement libres. Elles ne doivent pas être fermées à clef.  
Le libre accès de ces sorties de secours est également valable pour l'extérieur.
- Moyens d'extinction Art. 69 Toute utilisation abusive des moyens d'extinction mis à disposition dans le complexe sportif sera sanctionnée.
- Sapeurs-pompiers Art. 70 Il est recommandé à chaque société organisatrice de manifestations de contacter le Commandant dans le but d'organiser un service de piquet.

### **26. Cuisine, buvette**

- Fermeture et permis pour la buvette Art. 71 La buvette sera fermée au plus tard une heure après la fin d'un match ou d'une manifestation.
- Ordre et propreté Art. 72 Les locaux et installations doivent être entretenus par les utilisateurs. Les sols seront balayés et récurés ; les installations seront nettoyées ; le matériel et les ustensiles seront lavés et rangés sous la responsabilité du concierge.

## **27. Responsabilité civile, permis**

Obligation Art. 73 Chaque société organisatrice de manifestation est tenue de contracter une assurance "responsabilité civile" et de demander les permis nécessaires (extension de patente, permis de jeu, de danse, etc).

## **28. Mobilier**

Mise à disposition Art. 74 La commune de Boncourt met du mobilier, par exemple, tables et chaises, à disposition de toutes les sociétés et groupements qui en font la demande écrite au conseil communal. Cette demande fera mention :  
a) du nombre exact de chaque article  
b) des dates exactes d'utilisation  
c) du jour et de l'heure de la prise en charge  
d) du jour et de l'heure de la reddition  
La mise à disposition et le retour du mobilier ont lieu en présence du concierge. Le contrôle de l'état du mobilier incombe au requérant lors de la mise à disposition, au concierge lors du retour.  
Un bref procès-verbal de la mise à disposition et du retour est dressé par le concierge, signée par lui et le requérant.

Endommagement Art. 75 Les frais de réparation ou de remplacement du mobilier endommagé sont à la charge du requérant au prix coûtant.

Utilisation Art. 76 L'utilisation de ce mobilier n'est autorisée que sur le territoire de la commune de Boncourt, à couvert, sur une surface plane et propre.

Responsabilité Art. 77 La prise en charge du mobilier ainsi que son retour incombent au requérant.

Location Art. 78 Le prix de la location de ce mobilier fait partie intégrante du tarif annexé.

## **29. Dégradations**

Dégâts Art. 79 Les dégâts causés aux bâtiments, aux agencements, au mobilier, aux engins, aux pelouses, etc, seront supportés entièrement par les organisateurs ou les sociétés responsables.

## **30. Dispositions finales**

Publicité Art. 80 La pose de publicité ou d'objets quelconques dans l'enceinte du complexe sportif, est soumise à l'autorisation du conseil communal.

Vol et accident Art. 81 La commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol et d'accident dans l'enceinte du complexe sportif et

de ses annexes.

Clous, vis, etc	Art. 82 Il est strictement interdit de planter des clous, des vis, des punaises dans les murs ou les parties boisées. L'emploi du ruban adhésif est également prohibé.
Application du règlement	Art. 83 Les monitrices, moniteurs, entraîneurs et leurs remplaçants veilleront à ce que le présent règlement soit scrupuleusement respecté.
Ecoles	Art. 84 Ce règlement concerne aussi l'enseignement de l'éducation physique scolaire, sous réserve de l'application de la loi scolaire.
Tarifs, location et concierge	Art. 85 Les tarifs de location font partie intégrante du règlement; ils sont fixés par le Conseil communal.
Surveillance, amende	Art. 86 La surveillance générale est confiée au concierge. Tout non respect du présent règlement est passible d'une amende ou autre sanction, fixée par le Conseil communal, allant jusqu'à la suspension de l'utilisation du complexe sportif, durant une période déterminée par le Conseil communal.
Distribution	Art. 87 Un exemplaire du présent règlement est remis à toutes les sociétés ou groupements utilisant tout ou partie du complexe sportif. Il en sera de même pour chaque membre du corps enseignant.
Contrôles	Art. 88 Le Conseil communal se réserve le droit : a) de disposer de n'importe quel local en priorité b) de procéder ou de faire procéder à des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect du présent règlement.
Modifications	Art. 89 Le Conseil communal peut en tout temps apporter des modifications ou adjonctions au présent règlement.

Le présent règlement a été arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 7 avril 2015.

Au nom du Conseil communal

Le maire : Le secrétaire :

  
André Goffinet

  
Vincent Plumez